



## **FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

### **CIRCULAIRE DU 17 JUIN 2016 RELATIVE L'OCTROI ET À LA JUSTIFICATION DES SUBSIDES À CHARGE DU BUDGET DE LA LOTERIE NATIONALE.**

#### **OBJECTIF**

La présente circulaire a pour objectif de clarifier le processus d'octroi et de justifications des subsides de la loterie nationale.

Elle explicite les principes contenus dans les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation des subventions reprises dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française et la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

#### **CONTEXTE**

Selon l'article 62 bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions), les entités fédérées perçoivent 27,44 % du budget des subventions de la Loterie nationale. Ces subventions sont destinées à des fins d'utilité publique.

Les demandes de subsides doivent être déposées via le site [www.loterie.cfwb.be](http://www.loterie.cfwb.be) au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ensemble de la gestion administrative et budgétaire liée aux dossiers d'octroi des subventions « Loterie nationale » est effectuée par le service de la Loterie nationale et des subsides transversaux du Ministère.

Il s'assure de la recevabilité des demandes et du respect des critères d'éligibilité :

- Ces subventions sont allouées à des personnes morales disposant d'une personnalité juridique (associations sans but lucratif de droit public ou de droit

privé, fondations, associations internationales sans but lucratif, aux sociétés à finalités sociales, provinces, centres publics d'aide sociale ainsi qu'aux communes)

- Ces subventions sont octroyées pour des projets d'investissement, des frais de fonctionnement et d'activités qui s'inscrivent dans le champ des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La ventilation budgétaire entre les objectifs généraux poursuivis est la suivante :

- Recherche scientifique : 45,6529445%
- Sport : 20,2810054%
- Culture : 19,4793815%
- Projets transversaux : 4,4038544%
- Aide à l'enfance : 3,7033569%
- Aide à la jeunesse : 1,7918084%
- Enseignement spécialisé : 1,4337034%
- Films : 1,2237025%
- Prestige national : 1,1996994%
- Jeunesse : 0,8305435%

Après analyse de la recevabilité des dossiers, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet aux services compétents du Gouvernement les dossiers éligibles. Outre les enveloppes imparties à la recherche scientifique, au sport et à l'enfance qui sont gérées par le FNRS, l'Administration générale du Sport (adepts) et l'ONE, le Gouvernement arrête la liste des bénéficiaires dans le cadre des enveloppes précitées.

Toute demande de renseignement sur les démarches liées à la liquidation des subventions peut être envoyée par courriel à [loterie.nationale@cfwb.be](mailto:loterie.nationale@cfwb.be).

## **OCTROI DE LA SUBVENTION**

La décision d'octroi de la subvention par le Gouvernement, conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 précitée, précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Les mêmes précisions sont reprises dans le courrier par lequel le Service de la Loterie nationale et des subsides transversaux informe le bénéficiaire de la décision du Gouvernement.

Les décisions d'octroi ou de refus de subvention peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités reprises dans l'annexe n°1.

## OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE, MODALITÉS DE LIQUIDATION ET MODALITÉS DE JUSTIFICATIONS

### Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi<sup>1</sup>.

De plus, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Communauté française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués<sup>2</sup>.

Les dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions prévoient des sanctions en cas de non-respect des obligations précitées :

- sursis au paiement de nouvelles subventions aussi longtemps que, pour des subventions (analogues) reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications ou de se soumettre au contrôle ;
- le remboursement sans délai, en tout ou en partie, du montant des subsides reçus.<sup>3</sup>

Le bénéficiaire est tenu au remboursement, en tout ou en partie selon les manquements constatés par le Service de la Loterie nationale et des subsides transversaux, de la subvention dans les cas suivants<sup>4</sup> :

1° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

3° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications demandées dans le formulaire de justification, étant entendu que dans ce cas, il y a remboursement à concurrence de la partie non justifiée ;

4° lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de l'emploi des subventions attribuées.

Enfin, toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention est tenue d'en faire la déclaration.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration précitée, le bénéficiaire s'expose à des poursuites pénales s'il :

- n'a pas fait la déclaration exigée et aura accepté ou conservé une subvention ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit ;
- a sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, la peine étant

---

<sup>1</sup> Article 11, alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Article 12 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

<sup>3</sup> Article 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

<sup>4</sup> Article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

aggravée si en plus de cette déclaration inexacte ou incomplète, le bénéficiaire a reçu ou conservé la subvention ;

- a utilisé une subvention à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue<sup>5</sup>.

#### Modalités de liquidation de la subvention

Lors de la décision d'octroi du Gouvernement, le bénéficiaire reçoit une première tranche de 85 %. Le solde restant de 15% est liquidé après réception et vérification par le Service de la Loterie nationale et des subsides transversaux du rapport de justification spécifique visé infra.

Toutefois si la subvention est d'une valeur inférieure ou égale à 6000 euros, le bénéficiaire reçoit directement 100 % de la subvention ; cette dernière est donc liquidée en une seule tranche.

#### Modalités de justification de la subvention

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit la fin de l'activité soutenue via l'octroi de la subvention « Loterie nationale », le bénéficiaire transmet au Service de la Loterie nationale et des subsides transversaux le rapport de justification spécifique à l'activité subventionnée.

L'Administration pourra également sur demande écrite solliciter une copie des comptes annuels de l'exercice écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi relative aux ASBL afin de tenir compte des autres recettes générées par les projets subventionnés (cf. article 62 du décret du 20/12/2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française).

### **LE RAPPORT DE JUSTIFICATIONS**

Le bénéficiaire de la subvention utilise le modèle de rapport de justification établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le modèle est téléchargeable sur [www.loterie.cfwb.be](http://www.loterie.cfwb.be).

Le rapport de justifications informatisé reprend les éléments suivants :

- une description du projet effectivement réalisé et de son déroulement ;
- un rapport financier du projet qui dresse un aperçu détaillé des recettes et des dépenses ;

Les dépenses admissibles doivent être liées aux activités subventionnées et intervenir durant l'année de réalisation des activités subventionnées. Le bénéficiaire doit pouvoir les justifier au moyen de documents probants.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les intérêts exagérés (Art. 55 et 56 CIR)
- Les dotations aux amortissements
- Les provisions pour risques et charges
- Les amendes

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

Suite à la validation des informations encodées, le bénéficiaire reçoit un accusé de réception automatisé. La liquidation est traitée<sup>5</sup> dans les trente jours qui suivent la date de validation du rapport.

La Communauté française se réserve le droit, dans le cadre du contrôle de l'emploi de la subvention, de solliciter toute information ou toute pièce utile complémentaire, notamment une copie de toutes les factures et pièces justificatives, numérotées afférentes à l'utilisation de la subvention, preuves de paiement ainsi tous les documents se rapportant au projet (invitations, programmes, affiches, syllabus, livres, supports audio/vidéo, etc.).

Le bénéficiaire a l'obligation lorsqu'il en est requis par le Service de la Loterie nationale et des subsides transversaux, de lui fournir les renseignements demandés dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande.

Le bénéficiaire est tenu de conserver pendant 10 ans toutes les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention reçue et de les tenir à disposition de l'administration pour vérification conformément aux dispositions générales applicables au contrôle des subventions.<sup>6</sup>

## PUBLICITE

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles veut assurer une complète transparence sur l'utilisation des avances de la Loterie nationale. Il charge le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de communiquer ainsi chaque année au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles la liste des bénéficiaires du budget de la Loterie nationale dans le mois qui suit la décision du Gouvernement afférente à la répartition de la dernière tranche de l'année budgétaire concernée.

---

<sup>6</sup> Art 2262 bis, §1<sup>er</sup> du C.C et art. 15 de la loi susmentionnée du 16 mai 2003.

## **VOIES DE RECOURS**

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

### **I. Recours devant le Conseil d'État**

#### **A. Recours en annulation**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM : la réclamation introduite auprès du Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
- 2° les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, § 2, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 4° les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

#### **B. Demande de suspension**

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

- 1° l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
- 2° l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 3° le cas échéant, la référence du recours en

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.

La requête doit mentionner :

- 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence » ;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent ;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse ;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
- 6° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;

### **II. Recours devant les juridictions ordinaires**

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

## **SERVICE DU MEDIATEUR**

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Marc BERTRAND  
Médiateur

annulation dont la demande est l'accessoire;  
4° un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie  
l'urgence de la suspension

Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11  
Fax : 081/32.19.00  
Rue Lucien Namèche, 54  
5000 NAMUR

